



Arrêt

n° 285 285 du 23 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 9 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2006, muni de son passeport revêtu d'un visa, en vue de poursuivre des études. Il a régulièrement vu renouveler son autorisation de séjour, jusqu'au 3 juin 2019.

1.2. L'épouse du requérant est venue le rejoindre le 27 mars 2009, munie de son passeport revêtu d'un visa délivré dans la cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe d'un étudiant. Elle a vu son titre de séjour régulièrement renouvelé, jusqu'au 22 août 2019, à la suite de l'adoption d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 15 avril 2009, le requérant et son épouse sont devenus les parents d'un garçon.

1.4. Le 17 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet le 4 janvier 2017.

1.5. Le 27 décembre 2017, l'épouse du requérant a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 12 mars 2018.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, par son arrêt n°220 433 du 29 avril 2019 (affaire 220 710). Le recours introduit contre cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n°13.380 du 27 juin 2019 du Conseil d'Etat.

1.6. Le 3 juin 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision a été annulée par l'arrêt n°246 766 du Conseil du 23 décembre 2020 (affaire 234 924).

1.7. Le 22 août 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de l'épouse du requérant une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14quater).

Cette décision a été annulée par le Conseil, par son arrêt n°246 769 du 23 décembre 2020 (affaire 238 338).

1.8. Le 31 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition de statut de résident de longue durée, visée au point 1.5. du présent arrêt.

Cette décision a été annulée par le Conseil, par son arrêt n°252 215 du 23 décembre 2020 (affaire 240 774).

1.9. Le 21 octobre 2020, le requérant et son épouse sont devenus les parents d'une fille.

1.10. Le 25 janvier 2021, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 2 août 2021.

Cette décision a été annulée par le Conseil, par son arrêt n°267 201 du 25 janvier 2021 (affaire 265 632).

1.11. Le 27 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) dans le chef du requérant, et le 28 juillet 2021 une décision de retrait de séjour (annexe 14quater) dans le chef de l'épouse du requérant.

Ces décisions ont été annulées par le Conseil, par son arrêt n°267 199 du 25 janvier 2022 (affaire 265 718).

1.12. Le 23 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision sera rejeté par le Conseil, par son arrêt n°281 568 du 8 décembre 2022 suite au retrait de la décision (affaire 272 491).

Le 23 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour (annexe 14quater) à l'encontre de l'épouse du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision sera rejeté par le Conseil, par son arrêt n°278 846 du 18 octobre 2022 suite au retrait de la décision (affaire 275 684).

Le 28 mars 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition de statut de résident de longue durée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision sera rejeté par le Conseil, par son arrêt n°276 664 du 30 août 2020 suite au retrait de la décision (affaire 275 685)

(cf. *infra* points 1.13. et 1.14.)

1.13. Le 13 mai 2022, le Tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, a ordonné à la partie défenderesse « à procéder à une nouvelle appréciation, sérieuse et rigoureuse de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de M. [M.] en qualité d'étudiant ainsi que sur la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée de Madame [N.] et partant, de prendre une nouvelle décision sur ces demandes dans les quinze jours de la signification de la présente ordonnance ».

1.14. En date du 9 juin 2022, la partie défenderesse a retiré la décision du 23 février 2022 et a pris une nouvelle décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :(...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; »

- Article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études; ».

Motifs de fait :

L'intéressé a obtenu son bachelier en Sciences pharmaceutiques en septembre 2017 (soit après 9 années académiques, de 2008-2009 à 2016-2017, pour une formation prévue pour une durée de 3 années d'études).

Pour l'année académique 2017-2018, l'intéressé s'est réinscrit au Master en Sciences pharmaceutiques (120 crédits) qu'il a entamé à l'Université Libre de Bruxelles en 2016-2017, parallèlement à la poursuite de son cursus de bachelier dans cette même formation. Néanmoins, il est à souligner que c'est bien sur base de son inscription à ce Master que son titre de séjour a été prolongé du 06.10.2016 au 31.10.2017). A l'issue de ces deux années en Master, il n'a obtenu que 45 crédits (25/60 crédits en 2016-2017 et 20/60 crédits en 2017-2018).

L'intéressé s'est ensuite inscrit à l'Université de Liège en 2018-2019 et en 2019- 2020 au Master en Sciences de la santé publique (120 crédits) et n'a validé à l'issue de ces deux années que 48 crédits (15/30 crédits en 2018-2019 et 33/33 crédits en 2019-2020).

Enfin, depuis l'année académique 2020-2021, l'intéressé s'est à nouveau inscrit à la formation de Master en Sciences pharmaceutiques auprès de l'Université Catholique de Louvain et a obtenu seulement 17/26 crédits à l'issue de cette année.

Ainsi, force est de constater qu'après cinq (5) années académiques, l'intéressé n'a réussi aucune des deux formations de Master (de 120 crédits chacune) auxquelles il s'est inscrit depuis 2016-2017.

Suite à notre courrier « droit d'être entendu » du 07.05.2021, qui lui a été notifié le 10.05.2021, l'intéressé invoque (par l'intermédiaire de son avocat) à l'appui du mail daté du 17.05.2021 plusieurs éléments qui, selon lui, remettraient en cause le caractère excessif qui lui est reproché dans le cadre de la poursuite de ses études.

En effet, l'intéressé affirme que sa formation de baccalauréat « avait été contrariée par une lourde intervention chirurgicale qui, en 2013/2014, l'a tenu alité durant plusieurs mois, et dans l'incapacité de poursuivre normalement ses études (sic) » et souligne que cet événement « aura pesé sur la décision de "non-finançabilité" qu'adoptera ultérieurement l'ULB » à son égard. Pour étayer cette affirmation, il

produit deux attestations médicales datées respectivement du 19.09.2013 et du 30.12.2013. Toutefois, il ressort de l'analyse de son dossier que l'intéressé a réussi l'année académique 2013-2014 avec une moyenne de 12,09/20 (cf. relevé de notes de la 2ème session daté du 09.09.2014). Par conséquent, la pertinence de cet argument peut être remise en question, d'autant plus que le caractère excessif opposé à l'intéressé (dans la présente décision) concerne sa formation actuelle de Master et non pas son cursus de Bachelier achevé à l'issue de l'année académique 2016-2017. Par ailleurs, il se déduit de la lecture du mail du 17.05.2021 que la décision de « non-finançabilité » adoptée par l'ULB fait suite aux résultats obtenus par l'intéressé à l'issue de l'année 2017-2018 (qui concernait son Master en Sciences pharmaceutiques).

L'intéressé déclare également qu'en 2016-2017 il a dû valider les 15 crédits restants de son cursus de Bachelier, raison pour laquelle il n'aurait pu valider que 25 crédits de sa formation de Master à laquelle il s'est inscrit lors de cette même année académique. Toutefois, il est à l'origine de la situation qu'il invoque pour justifier le caractère excessif relatif à la prolongation de ses études de Master. En effet, l'intéressé a disposé d'un délai plus que raisonnable (8 années académiques) pour achever son cursus de bachelier avant le début de sa formation de Master en 2016-2017.

Quant aux difficultés liées à la réalisation de son mémoire et de son stage durant l'année 2017-2018 en raison de son horaire de cours (qui aurait été rendu particulier par le cumul de cours de deux années de master), force est de constater que l'intéressé ne produit aucun élément concret prouvant qu'il était effectivement dans l'impossibilité de le faire en démontrant par exemple que l'horaire de ses cours était incompatible avec celui de son stage. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pouvait pas bénéficier d'un aménagement d'horaire qui lui aurait permis l'accomplissement de son stage et la rédaction de son mémoire.

L'intéressé affirme qu'il avait dû présenter deux examens auxquels il n'aurait pu se présenter lors de la session de janvier 2018 en raison de son hospitalisation. Cependant, l'attestation médicale du 18.01.2018 indique uniquement une admission en urgence à cette même date et ne renseigne aucune hospitalisation au-delà de celle-ci. Par ailleurs, le relevé de notes de la session de janvier de l'année académique 2017-2018 n'indique pas non plus des absences justifiées (maladie) mais démontre par contre une absence injustifiée pour l'unité d'enseignement « Mémoire et stage complémentaire ». Aussi, rien n'établit que l'intéressé n'a pas pu se présenter aux examens de la session de janvier 2018 (pour lesquels il a obtenu la note de « 0 ») en raison de son état de santé. Quand bien même cela aurait été le cas, il relevait de sa responsabilité, en tant qu'étudiant, de mettre tout en oeuvre pour remédier aux difficultés qu'il aurait rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide pédagogique de la part des services compétents de l'Université Libre de Bruxelles afin de mieux organiser le déroulement de ses cours et d'obtenir de meilleurs résultats académiques.

L'intéressé soutient qu'en 2020-2021 (« 2021-2021 » dans le mail du 17.05.2021) il lui restera à rédiger et à présenter le mémoire pour la formation de Master en Sciences de la santé publique et à valider les crédits nécessaires à l'obtention du diplôme de Master en Sciences pharmaceutiques. Cependant, force est de constater qu'à l'issue de ladite année il n'a validé que 17/26 crédits de son Master en Sciences pharmaceutiques et qu'en outre il ne produit aucun document académique relatif à la poursuite de son deuxième Master. Il affirme également à l'appui du mail du 17.05.2021 qu'il est en passe de valider les crédits de l'ensemble des cours dispensés dans le cadre du Master en Sciences de la santé publique et qu'il ne lui restera pour 2021-2022 qu'à rédiger et présenter le mémoire. Il ajoute qu'il devra aussi finaliser au cours de cette même année 2021-2022 le Master en Science pharmaceutique qu'il poursuit actuellement à l'UCL. Cependant, ces affirmations sont purement hypothétiques et ne sauront raisonnablement renverser le bien-fondé de la présente décision, d'autant plus que le parcours académique de l'intéressé démontre à suffisance ses difficultés à réussir les formations qu'il a entamées.

L'intéressé déclare enfin que ses résultats pour 2018-2019 et 2019-2020 sont remarquables malgré les difficultés d'ordre moral, psychologique et économique qu'il a connues en raison des décisions d'ordre de quitter le territoire prises par l'Office des étrangers à son égard ainsi qu'à l'égard de son épouse et de leur enfant mineur. Il affirme donc lui-même que lesdites difficultés n'ont pas affecté son parcours académique durant les deux années susmentionnées.

Par conséquent, force est de constater que l'intéressé prolonge ses études de manière excessive conformément aux articles précités. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation :

- « • des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;
- du principe général de droit « *nemo auditur suam turpitudinem allegans* »
- des dispositions régissant la foi due aux actes (articles 8.17 et 8.18 du Code civil)
- des principes de bonne administration, parmi lesquels les principes d'équité, du raisonnable et de la proportionnalité ».

Elle rappelle que selon les articles 61/1/4, §2 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut adopter ou ne pas adopter une décision telle que celle en cause, en tenant compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et dans le respect du principe de proportionnalité.

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que « Aux termes de la réponse au courrier droit d'être entendu du 10.05.2021, le requérant a fait valoir que : « [...] la poursuite par le requérant de son baccalauréat avait été contrariée par une lourde intervention chirurgicale qui, en 2013/2014, l'a tenu alité durant plusieurs mois, et dans l'incapacité de poursuivre normalement ses études (voir annexe). Si j'évoque cet évènement, c'est qu'il aura pesé sur la décision de « non-finançabilité » qu'adoptera ultérieurement l'ULB et dont question ci-après. » Le requérant a produit, [...], une attestations médicales datée du 19.09.2013 dont il ressort qu'il souffrait depuis deux ans d'une pathologie kystique chronique très invalidante et « interférant avec ses études », qui a nécessité une intervention chirurgicale en date du 03.09.2013, puis que des soins ont été nécessaires durant plusieurs semaines ensuite ; La partie adverse estime [...] que la pertinence de l'argument peut être remise en question dans la mesure où « il ressort de l'analyse de son dossier que l'intéressé a réussi l'année académique 2013-2014 avec une moyenne de 12,09/20 [...] » ; Or, l'intervention chirurgicale précitée a été rendue nécessaire par la succession « d'épisodes récidivant et interférant avec ses études » intervenus durant les mois précédant celle-ci ; cette intervention a, du reste, eu lieu durant la session d'examen du mois de septembre 2013, [...] ; [le requérant] a cependant pu bénéficier de dispenses, allégeant par là-même le programme de l'année 2013-2014, [...] [...] ; en jugeant que la pertinence de cet argument pouvaient être remise en question au regard des résultats obtenus au terme de l'année 2013-2014, la partie adverse a violé la foi due aux termes du courrier électronique envoyé par le conseil du requérant le 17.05.2021 et aux documents y annexés, et n'a pas valablement motivé la décision entreprise ; ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle soutient, en substance, que dans « la réponse au courrier droit d'être entendu du 10.05.2021, le requérant a fait valoir que s'il ne contestait pas ne pas avoir validé le nombre de crédit requis en vertu de l'article 104 de l'AR du 08.10.1981, ses résultats acquis au cours des trois dernières années académiques n'en étant pas moins remarquables, au regard du contexte particulièrement difficile dans lequel il avait dû poursuivre ses études depuis la péremption de son titre de séjour en octobre 2018 : [...] En réponse à cet argument, la partie adverse expose aux termes de la décision entreprise que : « L'intéressé [...] affirme donc lui-même que lesdites difficultés n'ont pas affecté son parcours académique durant les deux années susmentionnées » [...] Cette motivation constitue une violation patente de la foi due au contenu de courrier électronique précité, [...] puisque contrairement à ce que la partie adverse expose, le requérant a bien fait valoir que le contexte dans lequel il avait dû poursuivre ses études depuis que son titre de séjour (puis celui de son épouse et de ses enfants) n'avaient plus été renouvelé avait bel et bien impacté la poursuite de ses études et avait pu influencer sur le fait qu'il ne soit pas parvenu à rencontrer les critères de réussite contenus à l'article 104 de l'AR du 08.10.1981 et en aucun cas n'a-il « affirm(é) lui-même que lesdites difficultés n'ont pas affecté son parcours académique durant les deux années susmentionnées » ; [...] ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient qu'« En tout état de cause, la décision entreprise manque aux principes de bonne administration, parmi lesquels les principes d'équité, du raisonnable et de la proportionnalité ; Il convient en effet de rappeler que depuis le mois d'octobre 2018, le requérant poursuit ses études tout en étant dépourvu de titre de séjour et, depuis le 03.06.2019, radié des registres de la population (en ce qui concerne son épouse, elle est pour sa part radiée des registre de la population depuis le 22.08.2019, date à laquelle l'autorisation de séjour dont elle disposait sur la base de l'article 10 de la loi du 15.10.1980 lui a été retiré) ; Cette situation a pesé très lourdement sur la vie quotidienne du requérant et des membres de sa famille ; Sur le plan économique [...] privés depuis plus de trois ans de toute autorisation légale (ou en tous cas de toute possibilité concrète réelle) de se

procurer des revenus, le requérant et son épouse font ainsi face à l'heure actuelle à de graves difficultés financières, encore accrues par le fait que, du fait d'être radiés des registres de la population, ils ont été privés du jour au lendemain d'allocations familiales, et n'ont plus bénéficié d'aucune couverture mutuelle (de sorte qu'ils payent les frais médicaux au prix plein, dont les frais de suivi de grossesse et d'accouchement du second enfant du couple, née le 20.10.2020) ; le requérant et son épouse ont ainsi vu fondre toutes les économies dont ils disposaient et la famille, qui se trouve dans une situation de forte précarité, vit dans la crainte constante du lendemain ; Dans une telle situation, il va sans dire que le requérant n'a pas disposé de toute la disponibilité d'esprit nécessaire à poursuite sereine de ses études, d'autant plus qu'au cours de cette période, les décisions défavorables quant à son séjour ou à celui des membres de sa famille se sont multipliées, certaines ayant été adoptées à la veille d'une session d'examens voire durant celle-ci, détournant inévitablement le requérant de ses objectifs en termes de réussite scolaire ; La situation a durement atteint le requérant (et son épouse) sur le plan psychologique, impactant encore un peu plus la possibilité pour l'intéressé de mener à bien les deux formations de Master entamées, ce que le Tribunal de première instance de Bruxelles a relevé dans son ordonnance du 13.05.2022 à laquelle la partie adverse se réfère dans la décision entreprise : « Cette situation est d'un point de vue psychologique légitimement difficile à supporter. L'incertitude dans laquelle les conjoints [M.] sont plongés depuis plusieurs années est de nature à faire obstacle à la poursuite d'un cursus scolaire serein (...) » (p.13) ; le Tribunal relève également que « L'Etat belge ne conteste pas ces difficultés, ni même le fait que la famille est dans une situation particulièrement compliquée du fait de ne pas pouvoir prétendre à une quelconque aide sociale, couverture mutuelle ou d'allocations familiales en raison de l'absence d'un droit de séjour » (p.12) [...] Or, si le requérant et son épouse se trouvent maintenus depuis plusieurs années dans une telle situation, c'est en vertu de décisions (au nombre de quatorze !) adoptées relativement au séjour du requérant - et de ses membres de famille - qui, toutes, ont été soit annulées par Votre Conseil, soit retirées par la partie adverse (spontanément ou sur injonction du Tribunal de première instance de Bruxelles) ; La partie adverse a procédé à une application des critères de l'article 104, §1^{er} de l'AR du 08.10.1981 sans aucune considération réelle pour cette situation spécifique, qui trouve sa source dans une succession de fautes commises par elle (l'adoption de multiples décisions jugées illégales) ; Il s'agit là d'une violation des principes de bonne administration, parmi lesquels les principes d'équité, du raisonnable et de la proportionnalité ; Dans son guide de bonne conduite administrative, le Médiateur fédéral expose, quant aux principes de la proportionnalité, du raisonnable et de l'équité, que « Dans leur prise en considération des options possibles, les administrations accordent un poids suffisant aux intérêts des personnes concernées. Elles limitent dans la mesure du possible les préjudices occasionnés à la personne. (...) » [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation :

« • des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
 • de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; »

Elle observe que la décision attaquée a pour effet de rendre le séjour du requérant en Belgique irrégulier.

2.2.1. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH et la jurisprudence du Conseil de céans à cet égard, elle fait valoir que « En l'espèce, le requérant estime qu'il n'est pas contestable qu'il a développé en Belgique une vie privée et familiale, dans laquelle la décision entreprise vient s'ingérer sans que le caractère nécessaire et proportionné de cette ingérence n'ait été examiné de façon rigoureuse ; [...] Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé ; Cette présomption correspond *in casu* à la réalité : le requérant, son épouse et leurs deux enfants cohabitent à l'adresse précitée, ce qui découle de leur inscription commune à l'adresse et ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif ; Sur le plan de la vie privée, le requérant séjourne en Belgique depuis l'année 2006 ; il y a suivi des études ainsi que de multiples formations lui ayant permis d'officier en tant qu'entraîneur de football professionnel (il a été l'entraîneur de l'équipe nationale belge de football pour sourds et malentendants) ; Sur le plan économique, le requérant et son épouse ont démontré que, lorsqu'ils disposaient d'autorisation de séjour, il étaient à même de subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens ; Le requérant peut donc se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique ; Par ailleurs, il n'est pas contestable que la décision entreprise constitue une ingérence dans cette vie privée et familiale, dès lors que, par celle-ci, la partie adverse rejette la demande de renouvellement du titre de séjour du requérant ; le fait qu'il ne se soit pas vu délivrer d'ordre le quitter le

territoire à ce jour n'énervé pas ce constat ; La partie adverse ne fait aucune mention, dans la décision entreprise, de ces éléments de vie privée et familiale, qu'elle est pourtant censée prendre en considération et ce, de façon rigoureuse ; *a fortiori*, n'a-t-elle procédé à aucune mise en balance entre ces éléments et les inconvénients causés par la décision entreprise d'une part, et l'objectif légitime poursuivi (que la partie adverse n'identifie pas), d'autre part ; Ces éléments d'ordre privé et familial étaient parfaitement connus de la partie adverse, ayant été notamment développés dans le cadre de la demande de séjour introduite par le requérant et par son épouse en date du 26.01.2021 ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation des dispositions visées au moyen ; ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.1.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé la foi due aux actes en mettant en doute la pertinence de l'argument lié aux conséquences de l'intervention chirurgicale subie par le requérant le 3 septembre 2013. Si la réponse au droit d'être entendu formulée par le requérant indique que sa formation « avait été contrariée par une lourde intervention chirurgicale qui, en 2013/2014, l'a tenu alité durant plusieurs mois, et dans l'incapacité de poursuivre ses études », la partie défenderesse a pu, d'une part, observer que le requérant a réussi son année 2013/2014 et, d'autre part, que la décision de non finançabilité ne s'est posée que lors de l'année académique 2018-2019, pour la poursuite de son Master.

En tout état de cause, comme le motive la partie défenderesse dans la décision attaquée « *la pertinence de cet argument peut être remise en question, d'autant plus que le caractère excessif opposé à l'intéressé (dans la présente décision) concerne sa formation actuelle de Master et non pas son cursus de Bachelier achevé à l'issue de l'année académique 2016-2017* ».

A cet égard, il convient de relever que la décision attaquée est fondée, en droit, sur l'article 61/1/4, § 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive [...]. »

et sur l'article 104, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui précise que :

« En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;

[...]. »

En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'après 5 années d'inscription à deux Masters différents, le requérant n'aura obtenu que 52 crédits dans le premier et 48 dans le second.

Cette motivation, tant en droit qu'en fait, n'est pas contestée par la partie requérante.

3.1.2. Sur la seconde branche, le Conseil ne peut pas conclure en la violation de la foi due aux actes. En évoquant le caractère remarquable des résultats malgré les difficultés, la partie défenderesse a pu estimer que le requérant avait fait en sorte que ces difficultés n'aient pas affecté son parcours académique, sans que le Conseil ne puisse conclure en la présence d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. Sur la troisième branche, le Conseil souligne qu'il ne peut aucunement être nié que les circonstances de ces dernières années ont rendu pour le requérant la poursuite de ses études moins aisées que si lui et les membres de sa famille avaient été en possession d'un titre de séjour. Il observe cependant que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas manqué de relever le très long parcours du requérant pour obtenir son bachelier et qu'elle a pris en compte les cinq dernières années du parcours universitaire du requérant en vue d'obtenir un master. La partie défenderesse n'a pas limité son examen aux années où le requérant n'était plus en possession d'un titre de séjour.

Ceci étant, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'est pas compétent pour constater l'éventuelle faute de la partie défenderesse ou l'éventuel préjudice subi par le requérant et les membres de sa famille. Il ne peut qu'inviter la partie requérante, si elle le souhaite, à se tourner vers la juridiction compétente.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas en quoi, en refusant de renouveler le titre de séjour du requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte les éléments de la vie privée et familiale du requérant, relevant de l'article 8 de la CEDH.

En effet, s'agissant de la vie familiale du requérant, le Conseil constate qu'à la date de l'adoption de l'acte attaqué, les membres de la famille du requérant ne disposaient pas de titre de séjour. La vie familiale semble donc pouvoir se poursuivre dans le pays dont ils ont la nationalité.

D'autre part, la partie requérante n'établit pas, en termes de requête, en quoi la vie privée du requérant le dispenserait de réunir les conditions indiquées clairement dans son autorisation de séjour temporaire et visant au renouvellement de celle-ci.

3.3. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS